

VD_GERICHTE AP14.014158 vom 3. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP14.014158

FR: VD_GERICHTE AP14.014158 du 3 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE AP14.014158 del 3 settembre 2014

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 652 AP14.014158-VCR CHAMBRE DE S RECO URS PEN
ALE _____ Séance du 3 septembre 2014

_____ Présidence de M. ABRECHT, président Juges : MM. Krieger et
Maillard Greffière : Mme Saghbini ***** Art. 86 CP ; 26 et 38 LEP La Chambre des
recours pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté le 29 août 2014
par N. _____ contre l'ordonnance rendue le 21 août 2014 par le Juge d'application des
peines dans la cause n° AP14.014158-VCR. Elle considère : En fait : A. a) Par ordonnance
pénale du 24 juin 2013, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a notamment
constaté que N. _____ s'était rendu coupable de voies de fait, vol, tentative de vol, vol
d'importance mineure, dommages à la propriété, injure, violence ou 351

- 2 - menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction à la LEtr (loi fédérale du 16
décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20) et contravention à la LStup (loi fédérale du 3
octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes ; RS 812.121) et l'a
condamné à une peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction d'un jour de
détention provisoire, ainsi qu'à une amende de 400 fr., laquelle a été convertie en peine
privative de liberté de substitution de quatre jours par suite de non- paiement. Par
ordonnance pénale du 11 mars 2014, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a
notamment constaté que N. _____ s'était rendu coupable de vol, tentative de vol,
violation de domicile, dommages à la propriété et infraction à la LEtr et l'a condamné à une
peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction de 60 jours de détention provisoire,
ainsi qu'à une amende de 400 fr., laquelle a été convertie en peine privative de liberté de
substitution de quatre jours par suite de non-paiement. b) Le casier judiciaire de
N. _____ mentionne en outre trois condamnations antérieures, à savoir : - le 23
novembre 2012, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, pour vol et
violation de domicile, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr., avec sursis
pendant 2 ans, lequel a été révoqué le 12 mars 2013 ; - le 12 mars 2013, par le Ministère
public de l'arrondissement de Lausanne, pour tentative de violence ou menace contre les
autorités et les fonctionnaires et séjour illégal, à une peine privative de liberté de 45 jours ; -
le 22 mars 2013, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, pour vol,
tentative de vol, dommages à la propriété, violation de domicile, séjour illégal et
contravention à la LStup, à une peine privative de liberté de 45 jours, sous déduction de 12
jours de

- 3 - détention provisoire, peine complémentaire à celle prononcée le 12 mars 2013 et
partiellement complémentaire à celle prononcée le 23 novembre 2012 ; N. _____ a purgé
les condamnations précitées du 17 avril au 13 août 2013. La libération conditionnelle lui a
été refusée le 10 juillet 2013 par le Juge d'application des peines, qui a, en substance,
considéré que les multiples récidives de l'intéressé, sa situation financière précaire qui le

faisait envisager de perpétrer des vols pour subvenir à ses besoins, son refus de quitter la Suisse avant d'avoir récupéré toutes ses capacités physiques résultant de l'agression subie en 2012 et son manque patent d'amendement conduisaient à poser un pronostic défavorable, le détenu n'ayant manifestement tiré aucun enseignement de ses condamnations, ni effectué de remise en question. c) N. _____ exécute les condamnations des 24 juin 2013 et 11 mars 2014 depuis le 17 janvier 2014, d'abord à la prison du Bois- Mermet, puis dès le 20 mai 2014 à la prison de la Tuilière. Il a atteint les deux tiers de ses peines le 29 août 2014 ; le terme de sa détention est fixé au 30 décembre 2014. B. a) Dans son rapport relatif à la libération conditionnelle établi le 13 juin 2014, la Direction de la prison de la Tuilière a indiqué que N. _____ avait un comportement adéquat et correct quand il n'était pas sous l'influence négative de ses co-détenus. L'intéressé faisait le strict minimum et son attitude face au travail était changeante. Il avait d'ailleurs fait l'objet d'une sanction disciplinaire rendue le 16 juin 2014 pour inobservation des directives et refus d'obtempérer. Ses projets consistaient à terminer ses affaires pénales et médicales, mais sur le plan professionnel, rien de concret n'était envisagé. De même, il n'avait aucun logement de prévu à sa sortie ; sa famille vivait en Belgique et il n'avait personne en Suisse. N. _____ avait également déclaré ne pas vouloir quitter le territoire helvétique, ni retourner dans son pays d'origine, à tout le moins avant d'avoir été soigné pour son problème de handicap aux deux mains. La Direction de la prison de la Tuilière a néanmoins préavisé

- 4 - favorablement à la libération conditionnelle du prénommé afin de lui permettre de se soigner, en proposant de l'assortir d'une assistance de probation et d'un suivi thérapeutique. b) Dans son rapport de comportement établi le 17 juin 2014, la Direction de la prison du Bois-Mermet a rapporté que N. _____ n'avait pas eu un comportement exempt de tout reproche. En effet, l'intéressé n'avait pas respecté les règles et directives en vigueur à plusieurs reprises durant son séjour dans cet établissement pénitentiaire, en venant aux mains avec un de ses co-détenus, en ne se présentant pas à l'heure pour la promenade ou en tentant d'obtenir des choses sous la menace. Ces agissements n'avaient cependant pas conduit au prononcé de sanctions disciplinaires. De plus, le condamné avait tenté de mettre fin à ses jours par pendaison en date du 23 avril 2014. c) Dans son avis du 27 juin 2014, l'Office d'exécution des peines (ci-après : l'OEP) a proposé de refuser la libération conditionnelle à N. _____, considérant comme défavorable le pronostic quant à son comportement futur. Il a estimé que le condamné n'avait tiré aucun enseignement de ses condamnations et n'avait effectué aucune remise en question, ses antécédents le laissant manifestement indifférent. L'autorité pénitentiaire a également relevé que depuis qu'il avait recouvré la liberté le 13 août 2013, N. _____ avait été condamné à deux reprises pour des actes similaires à ceux ayant fondé les précédentes sanctions pénales, à savoir notamment pour des infractions contre le patrimoine et à la LStup. Les prévisions établies par le Juge d'application des peines en juillet 2013 s'étaient donc pleinement vérifiées et aucun élément actuel ne permettait d'aboutir à un pronostic différent, lequel était défavorable. En raison du fait que la situation financière précaire et les projets d'avenir de l'intéressé n'avaient guère évolué, l'OEP a dès lors considéré que la récidive pour des infractions de même nature semblait inévitable. d) Lors de son audition le 21 août 2014 par le Juge d'application des peines, N. _____ a déclaré en substance avoir beaucoup de regrets concernant les actes délictueux qu'il avait commis,

- 5 - précisant les avoir perpétrés alors qu'il était sous l'influence de l'alcool et des stupéfiants. Il s'engageait désormais à respecter les règles et à retourner dans son pays. Il avait comme projet à sa sortie de se faire soigner des suites de son agression et a expliqué qu'avec l'argent que son agresseur allait lui verser à titre d'indemnisation, il pourrait lancer une affaire en Tunisie. Il a également précisé que sa demande d'asile avait été rejetée, mais qu'il avait interjeté un recours contre cette décision. S'agissant de sa situation financière, il a indiqué que son avocat allait lui verser mensuellement l'argent découlant de l'indemnité pour l'agression subie. e) Par ordonnance du 21 août 2014, le Juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à N. _____ (I), a arrêté l'indemnité de Me Thierry de Mestral, défenseur d'office du condamné, à 1'330 fr., TVA comprise (II), et a laissé les frais de cette décision, comprenant l'indemnité fixée à son chiffre II, à la charge de l'Etat (III). C. Par acte du 29 août 2014, N. _____ a recouru, sans l'assistance de son défenseur d'office, auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance, en concluant implicitement à son annulation et au prononcé de la libération conditionnelle. En droit : 1. a) L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle.

- 6 - En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. 2. a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.2).

- 7 - Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF

6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

- 8 - b) En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée, ce depuis le 29 août 2014. Il en va de même de la condition du bon comportement du recourant en détention, qui même s'il n'est pas exempt de tout reproche, ne s'oppose pas à lui seul à la libération conditionnelle, conformément à la jurisprudence fédérale qui considère qu'un comportement critiquable du prévenu en détention ne dispense l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic que si ce comportement atteint une certaine gravité (ATF 119 IV 5 c. 1a). Seule est donc litigieuse la question du pronostic à poser en vertu de l'art. 86 al. 1 CP. A cet égard, la Cour de céans ne peut qu'adhérer aux motifs exposés par le Juge d'application des peines et considère également que le pronostic est clairement défavorable. Le recourant, âgé de 24 ans, en Suisse depuis deux ans, a été condamné à pas moins de cinq reprises pour des infractions essentiellement contre le patrimoine et à la LStup, sans qu'il n'en découle une prise de conscience de sa part. Au contraire, celui-ci apparaît manifestement indifférent à ses condamnations et peu sensible à la répression pénale. Sa première période de détention ne l'a en effet pas amené à faire preuve d'introspection et N. _____ a persévéré dans la délinquance à sa sortie de prison, en commettant de nouveaux crimes et délits quelques mois seulement après sa libération, et ce alors même qu'il se savait l'objet d'enquêtes pénales récentes en cours. Bien qu'il ait déclaré à l'audience du 21 août 2014 regretter ses actes, il continue pourtant à les minimiser en les imputant à ses consommations d'alcool et de drogues. Cela met en évidence un manque patent d'amendement. Au regard de ces éléments, on peut également douter de la promesse de l'intéressé de respecter les règles en cas de libération conditionnelle dès lors qu'il ne s'est, à ce jour, jamais remis en question. En outre, sa situation est précaire et ses projets pour sa sortie ne sont ni concrets, ni aboutis, de sorte que le recourant n'a aucune perspective de réinsertion. Certes, il a expliqué vouloir rester en Suisse tant que ses mains ne seraient pas soignées ; il retournerait dans son pays d'origine dès que son état de santé le lui permettrait et utiliserait l'argent

- 9 - qu'il recevrait pour l'agression subie afin de lancer une affaire en Tunisie. Il s'agit là néanmoins de projets particulièrement flous et peu sérieux, ce qui tend à infirmer le fait que N._____ ait une réelle intention de quitter le territoire helvétique pour rentrer en Tunisie après le traitement de son handicap. On soulignera du reste que l'intéressé, s'il bénéficie à ce jour d'une autorisation provisoire de séjour (permis N), ne peut pas travailler, ne dispose pas de revenus propres et ne peut compter sur aucun proche ou tiers pour l'aider financièrement ; à ce titre, il a précisé dans son recours qu'il n'avait jamais reçu d'argent de son avocat, contrairement à ce qu'il avait indiqué au Juge d'application des peines lors de son audition. On ne peut de plus pas exclure que son statut sur le plan du droit des étrangers devienne à l'avenir irrégulier, dans l'hypothèse où le recours qu'il a interjeté contre la décision refusant de lui accorder l'asile devait être rejeté, ce qui renforcerait la situation déjà précaire de l'intéressé. Ces éléments conduisent ainsi à retenir que s'il devait être libéré conditionnellement, le recourant se retrouverait alors dans les mêmes circonstances que celles qui prévalaient lors de la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné, de sorte qu'il existe un risque manifeste de récidive, en particulier s'agissant d'infractions contre le patrimoine perpétrées afin de subvenir à ses besoins. Au surplus, à l'instar du Juge d'application des peines, on relèvera que la poursuite de l'exécution de la peine n'est pas un obstacle à l'obtention de soins. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Juge d'application des peines, posant un pronostic défavorable quant au comportement futur de N._____, a refusé de lui accorder la libération conditionnelle. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 10 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 août 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de N._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N._____, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. Thierry de Mestral, avocat (pour N._____), - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

- 11 - - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/101882/AVI/ipe), - Direction de la prison de la Tuilière, - Service de la population du canton de Vaud, secteur étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.